



AVIS PUBLIC

Procédure d'enregistrement **Règlement numéro 709** **Emprunt de 536 862 \$ - Réfection de la chaussée de la 24^e Avenue**

(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2, art. 539)

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par la soussignée, de ce qui suit :

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 19 janvier 2021, le conseil municipal de L'Île-Perrot a adopté le règlement numéro 709 intitulé :

Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 536 862 \$ pour des travaux de réfection de la chaussée de la 24^e Avenue

2. En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* est remplacée, jusqu'à nouvel ordre, par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de 15 jours.
3. Par conséquent, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en transmettant à la municipalité une demande écrite à cet effet sur laquelle figurent les renseignements suivants :
 - Le titre et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
 - Leur nom;
 - Leur qualité de personne habile à voter (voir les conditions au bas de l'avis);
 - Leur adresse;
 - Leur signature.
4. Il est possible de formuler une demande de scrutin référendaire en utilisant le formulaire disponible sur le site Web de la municipalité au www.ile-perrot.qc.ca. Toute personne désirant obtenir une copie papier peut formuler une demande en communiquant avec la soussignée aux coordonnées indiquées ci-après.
5. Toute demande de scrutin référendaire doit être accompagnée d'une copie (photo, photocopie) de l'une des pièces d'identité suivantes :
 - Carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
 - Permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - Passeport canadien;
 - Certificat de statut d'Indien;
 - Carte d'identité des Forces canadiennes.
6. Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, la demande doit également être accompagnée d'un document attestant son droit d'y être inscrite.
7. Les demandes doivent être reçues **au plus tard le 5 février 2021 avant minuit** à l'hôtel de ville situé au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1 ou à l'adresse de courriel suivante : greffiere@ile-perrot.qc.ca. Les personnes transmettant une demande par la poste sont invitées à le faire le plus rapidement possible pour tenir compte des délais de livraison postale.

8. Toute personne qui assiste une personne habile à voter incapable de signer elle-même sa demande doit y inscrire :
 - Son nom;
 - Son lien avec la personne habile à voter (conjoint, parent ou autre);
 - Dans le cas où la personne habile à voter ne serait ni un parent ni un conjoint, une déclaration écrite selon laquelle elle n'a pas porté assistance à une autre personne qui n'est pas un parent ou un conjoint au cours de la procédure de demande de scrutin référendaire;
 - Une mention selon laquelle elle a assisté la personne habile à voter;
 - Sa signature.
9. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 709 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 867. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
10. Le résultat de la procédure de demande de scrutin référendaire sera publié le 8 février 2021 à l'hôtel de ville situé au 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1 et sur le site Web de la municipalité au www.ile-perrot.qc.ca.
11. Toute copie d'un document d'identification transmis avec une demande sera détruite à la fin de la procédure de demande de scrutin référendaire.
12. Le règlement peut être consulté sur le site Web de la municipalité au www.ile-perrot.qc.ca. Toute personne désirant obtenir une copie papier peut formuler une demande en communiquant avec la soussignée aux coordonnées indiquées ci-après.

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 19 janvier 2021, la personne doit :

- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- Ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

OU

- Être une personne physique¹ ou morale² qui, depuis au moins 12 mois, est :
 - Propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
 - Occupante unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité;
 - Copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter de la municipalité.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise a le droit d'être inscrit à l'adresse de l'immeuble ou de l'établissement d'entreprise ayant la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

... 3

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la soussignée par l'un ou l'autre des moyens suivants :

Par écrit : Service des affaires juridiques et du greffe
Ville de L'Île-Perrot
110, boulevard Perrot
L'Île-Perrot (Québec) J7V 3G1

Par téléphone : 514 453-1751, poste 226

Par courriel : greffiere@ile-perrot.qc.ca

Donné à L'Île-Perrot, ce 21 janvier 2021.

(Original signé)

Zoë Lafrance
Directrice des affaires juridiques et greffière